

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2510

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le plan de mise en vente des logements de la convention d'utilité sociale fait l'objet d'un avis conforme de la commune d'implantation quand celle-ci se situe en zone *A bis* et qu'elle n'a pas atteint le taux de logement social requis au titre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite faire prévaloir la demande d'avis conforme de la commune d'implantation sur la convention d'utilité sociale et son annexe (liste de logements à aliéner), ainsi que sur tout logement supplémentaire que l'organisme voudrait aliéner en cours de convention quand elle se situe en zone *A bis* et que son taux de logement social requis au titre de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation n'est pas atteint.

Il est à préciser que ces deux nouvelles prévalences se substituent à une simple consultation.